

méthode était simple. Grâce à un répertoire de numéros de téléphone d'ordinateurs, ces élèves ont réussi à se brancher sur les ordinateurs canadiens et à s'immiscer dans le réseau tout simplement en essayant tour à tour différents mots de passe jusqu'à ce que l'un d'eux fonctionne. Ils ont fait 21 tentatives de pénétration dans des systèmes informatiques canadiens, mais elles n'ont pas toutes réussi. Certains systèmes étaient très bien protégés au moyen de contrôles et de codes perfectionnés. Deux entreprises seulement ont révélé que leurs banques de données avaient été infiltrées et que des informations y avaient été détruites.

10. Le deuxième cas s'est produit à l'Université de l'Alberta. Pendant l'été 1977, l'ordinateur de l'université a été victime de pannes inhabituellement fréquentes. Soupçonnant une irrégularité, le personnel de l'université a exercé une étroite surveillance et a fini par prendre sur le fait un élève d'école secondaire qui utilisait le système informatique à partir de l'un des terminaux situés sur le campus. L'élève en question n'était pas autorisé à utiliser l'ordinateur. Il a été accusé de méfait en vertu de l'alinéa 287(1)c) du Code criminel(5) et d'utilisation illégale d'une installation de télécommunication en vertu de l'alinéa 287(1)b). Deux autres suspects ont également été accusés de complicité, en vertu du paragraphe 21(1) du *Code criminel*.

11. Lors du procès, un des inculpés a été acquitté faute de preuves suffisantes. Le deuxième, l'élève d'école secondaire pris sur le fait, a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation. Le troisième, qui s'appellait McLaughlin, a été reconnu coupable du deuxième chef d'accusation, mais il a été acquitté de l'accusation de méfait étant donné que les preuves réunies n'ont pas permis d'établir sa responsabilité dans les pannes de l'ordinateur.(6) McLaughlin a interjeté appel de son unique condamnation. Dans une décision rendue à deux contre un, la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et a infirmé la déclaration de culpabilité arguant qu'un système informatique ne constitue pas une «installation de télécommunication». Cette décision a été entérinée par la Cour suprême du Canada.(7)

12. L'affaire *McLaughlin* est importante car elle a révélé que certaines activités, qui seraient autrement considérées comme des infractions, ne constituent pas un acte criminel tout simplement parce que les dispositions actuelles du *Code criminel* présentent des lacunes. Étant donné que les dispositions en question du *Code criminel* ont été rédigées à une époque où les ordinateurs n'existaient pas, leur formulation n'est pas adaptée aux nouvelles techniques. Pourtant, vu les progrès rapides de la technologie, l'ordinateur va sans doute jouer un rôle croissant dans nos vies quotidiennes. Il est manifestement nécessaire de prendre des mesures législatives pour tenir compte de cette nouvelle technologie et protéger la société de ses conséquences négatives. Vu l'aptitude de l'ordinateur à traiter des volumes considérables d'informations précieuses à caractère commercial ou personnel, des mesures appropriées doivent être prises dès maintenant avant que quiconque ne subisse des pertes importantes d'argent ou de données à caractère personnel.

13. Les témoins qui ont comparu devant le Sous-comité sont convenus qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales pour combler les lacunes qu'a fait apparaître l'affaire *McLaughlin*. Néanmoins, on s'entend fort peu sur la forme de ces sanctions. Certains témoins sont d'avis que les sanctions pénales ne devraient constituer qu'une des solutions possibles et qu'il faudrait également améliorer les recours existants ou en créer de nouveaux. Cette opinion est partagée par les membres du Sous-comité. Selon nous, il est important d'examiner et d'appliquer tous les recours possibles lorsqu'ils sont appropriés, de façon à réserver les sanctions pénales aux cas extrêmes.